

Requête administrative pour changement de nom

T236. Requête administrative pour
changement de nom 100 \$
36129

Gouvernement du Québec

Décret 547-2001, 9 mai 2001

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

**Règlement d'application
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien ainsi que la divulgation du prix d'un bien ou d'un service

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de ce même article, le gouvernement peut, par règlement, exempter, en totalité ou en partie, de l'application de cette loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour y prévoir certaines normes en ce qui a trait à l'indication du prix de vente de biens offerts en vente par un commerçant membre d'une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par ce commerçant dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement pour y prévoir une exemption relative à l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la cette loi pour ces mêmes commerçants mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur la protection
du consommateur***

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 223 et 350, par. *c* et *r*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 91.5, des articles suivants:

«**91.6.** Le prix de vente que le commerçant doit indiquer sur chaque bien offert en vente dans son établissement conformément à l'article 223 de la Loi de même que le prix de vente qu'il doit afficher à l'égard de chaque bien conformément aux articles 91.3 et 91.5 lorsque le commerçant se prévaut d'une exemption visée à ces articles, peuvent ne pas comprendre le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée de ses membres par une association créée par une loi d'intérêt privé du Québec et dont l'un des objets, indiqué dans cette loi, est de promouvoir le développement et le fonctionnement d'un centre de villégiature quatre saisons, lorsque le bien est offert en vente par un commerçant membre de cette association dans un établissement situé sur un immeuble assujéti à cette loi.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 932-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3926) et 10-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 767). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index Sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit :

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix ;

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, indique le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix annoncé des biens vendus ou des services fournis et ajouté à ce prix ;

b) l'affiche prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement ;

c) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2001, 9 mai 2001

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

Société de développement de la Baie James — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 ;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs ou sa régie interne ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire mais doivent être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS